

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-233 du 4 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Léon de Bruxelles par
le groupe Bertrand**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Léon de Bruxelles par le groupe Bertrand, formalisée par une promesse unilatérale d'achat d'actions en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Léon de Bruxelles par le groupe Bertrand. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'approvisionnement en produits alimentaires et de la restauration commerciale, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-213 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence